LA DOMITIENNE
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE POPULATION ET QUALITÉ DE VIE – SERVICE HABITAT

PIG DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT – RETRAIT PARTIEL DE LA DÉCISION DP_2023_056 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION INTERCOMMUNALE COMPLÉMENTAIRE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L242-1 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n° DP_2023_056 du Président de la Communauté de communes La Domitienne en date du 21 décembre 2023 attribuant la subvention suivante dans le cadre du PIG départemental de l'Hérault :

M.	SORIA Marc	Montady	Sortie de précarité énergétique	2 163 €

Considérant que cette décision comporte une erreur relative au prénom de l'attributaire ; que ladite subvention doit être attribuée à Monsieur SORIA Franck, et non à Monsieur SORIA Marc ;

I. DÉCIDE de retirer partiellement la décision n° DP_2023_056 du 21 décembre 2023 en tant qu'elle attribue une subvention à Monsieur SORIA Marc ;

II. DÉCIDE d'attribuer la subvention suivante dans le cadre du PIG départemental de l'Hérault :

M.	SORIA Franck	Montady	Sortie de précarité énergétique	2 163 €

III. PRÉCISE que l'aide financière attribuée par La Domitienne correspond au montant maximum visé dans le tableau ci-dessus et qu'elle pourra être minorée en fonction du montant des travaux facturés ;

IV. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

V. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

VI. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
le 04/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-243400488-20240103-DP_2023_061

VII. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 03 JAN. 2024

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - LA DOMITIENNE -

Décision transmise au représentant de l'Etat le 04 JAN. 2024

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 04 JAN. 2024

Décision présentée au Conseil communautaire du

REÇU EN PREFECTURE
le 04/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-243400488-20240103-DP_2023_061